

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01210

Numéro SIREN : 889 611 372

Nom ou dénomination : A.P.PAREBRISSE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005322

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/005322

Dénomination : A.P.PAREBRISE
Adresse : 35 Boulevard De la Loge De Mer 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2020B01210
N° d'identification : 889611372
N° de dépôt : A2020/005322
Date du dépôt : 05/10/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 01/10/2020 BANQ



625946

CIC CABESTANY

LIEU DIT CAMI DE PERPINYA 4 RUE AMBROISE CROIZAT 66330 CABESTANY
☎ 04 68 07 00 60 FAX 04 68 57 36 73 ✉ 19407@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC CABESTANY LIEU DIT CAMI DE PERPINYA 4 RUE AMBROISE CROIZAT 66330 CABESTANY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M VERGES Alexandre, représentant de la société A P PAREBRISSE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 35 BOULEVARD DE LA LOGE DE MER 66140 CANET EN ROUSSILLON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

VERGES Alexandre
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19407 00020506703 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

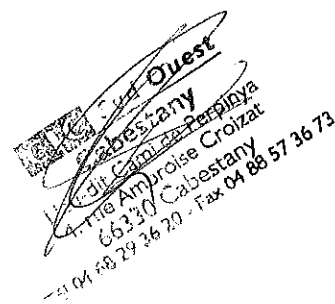
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 01 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Clement SOLER
Chargé d'Affaires Professionnels
19407@cic.fr

JST141



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/005322

Dénomination : A.P.PAREBRISE
Adresse : 35 Boulevard De la Loge De Mer 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2020B01210
N° d'identification : 889611372
N° de dépôt : A2020/005322
Date du dépôt : 05/10/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 01/10/2020 LSOU



625947

A.P.PAREBRISE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 35, Boulevard de la loge de mer
66140 CANET EN ROUSSILLON

* * * * *

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION
--

Capital social : 1 000 euros
Répartis en 100 actions ordinaires d'une valeur de 10 euros chacune.

Droits sociaux en numéraire : 100
Libérés à concurrence de 100 % à la souscription.

Répartition des droits sociaux de numéraire

Nom ou dénomination du souscripteur	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
Monsieur Alexandre VERGES Né le 27/08/1978 à LES PAVILLONS SOUS BOIS Demeurant 4, Carrer Pau Cazals, 66 530 CLAIRA	100	1 000	1 000 €
TOTAL	100	1 000	1 000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 droits sociaux de la Société « A.P.PAREBRISE », ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alexandre VERGES, Président.

Fait à PERPIGNAN,

Le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur Alexandre VERGES
Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/005322

Dénomination : A.P.PAREBRISE
Adresse : 35 Boulevard De la Loge De Mer 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2020B01210
N° d'identification : 889611372
N° de dépôt : A2020/005322
Date du dépôt : 05/10/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 01/10/2020 STC



625945

A.P.PAREBRISE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 35, Boulevard de la loge de mer

66140 CANET EN ROUSSILLON

STATUTS

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre VERGES ;
Né le 27 août 1978 à LES PAVILLONS SOUS BOIS ;
De nationalité française ;
Célibataire déclarant ne pas être engagé aux termes d'un P.A.C.S. ;
Demeurant au 4, Carrer Pau Cazals, 66 530 CLAIRA ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME :

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale. Il conviendra alors de lire « l'associé unique » en lieu et place « des associés ».

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination sociale est :

A.P.PAREBRISE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'étranger :

AV

VP

- L'acquisition, la création, la cession, le développement et l'exploitation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de tous fonds de commerce portant sur une activité de négoce, l'achat, la vente, la pose, la réparation, l'entretien et le remplacement, de tous vitrages automobiles.
- L'activité de négoce sous toutes ses formes, l'achat et la vente, de tous véhicules, neufs ou d'occasion, mais également le nettoyage des véhicules et leur location.
- Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la cession, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - Toute constitution de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou GIE ou autrement, se rattachant à son objet ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

35, Boulevard de la loge de mer, 66140 CANET EN ROUSSILLON

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par la collectivité des associés.

AV

VP

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL ET APPORTS :

Il est apporté en numéraire la somme de 1 000,00 euros (MILLE EUROS), déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CIC prise en son agence de CABESTANY, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 1^{er} octobre 2020.

Le certificat délivré par ladite banque restera annexé aux présents statuts ainsi que la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros (MILLE EUROS)**.

Il est divisé en 100 actions (CENT ACTIONS) de 10 euros (DIX EUROS) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales ou statutaires en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser en dépôt à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et seront reçues par la Société sous forme d'avances en compte courant.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants pourront être rémunérés.

Les conditions d'intérêt, d'indexation, de remboursement ou de retrait des comptes courants d'associés seront arrêtées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue entre le Président et le déposant, et soumises à la procédure spécifique de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

AV

VP

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, attribuées en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire ou résultant de l'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, et à peine de nullité de l'opération, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'a pas été entièrement libéré.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

AV

VP

Les actions nouvellement créées doivent être intégralement réparties dès leur création.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment par voie de réduction du nombre des actions ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres actions, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires, et notamment de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, REPRESENTATION ET LIBERATION DES ACTIONS :

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout défaut ou retard de paiement dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AL

VP

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions et les droits de chaque associé dans la Société résultent de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, mais également des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions, transmissions ou attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique et les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Il sera tenu, au siège de la Société, un registre coté, paraphé et signé par le Président, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2

VP

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. En cas de pluralité d'associés il conviendra de respecter la procédure de transmission des actions prévue aux articles 13 et 14 suivants des présents Statuts.

ARTICLE 13 - PREEMPTION :

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après dans les statuts.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions en cas d'augmentation de capital.

VP

VP

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents Statuts.

ARTICLE 14 - AGREMENT :

1. La cession de titres de capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A2

VP

L'agrément s'applique à toute transmission à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Il s'applique en cas d'apport en société.

Les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés et solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire - s'il s'agit d'une personne morale seront indiqués les dénomination, siège social, capital, numéro RCS et identité des associés et des dirigeants - le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession projetée. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours.

Si le cessionnaire proposé est agréé, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du cédant, le consentement de la Société à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit de faire racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers, soit de procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans tous les cas, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

AV

VP

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment, même après la détermination du prix par voie d'expertise, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés, et sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

2. Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission. De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

AV

VP

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la Société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La Société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la Société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté résulte du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 1. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera soumise à l'agrément d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

4. La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la Société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la transmission d'action entre vifs.

AV

JP

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE :

Tout associé qui recevra d'un tiers une offre écrite d'acquisition de tout ou partie des titres de la Société devra en aviser par écrit sans délai les autres parties quand bien même cette offre ne lui semblerait pas suffisante. Cet avis devra indiquer en détail le contenu de l'offre et les coordonnées de son auteur.

En présence de l'offre d'un ou plusieurs tiers, agissant de concert, d'acquérir au moins 50 % du capital de la Société, que l'un des associés déciderait d'accepter, celui-ci devra en informer la Société et les associés restants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en leur précisant ce qui suit :

- Les nom, prénom et domicile du cessionnaire envisagé ou les dénomination, siège social et répartition du capital si celui-ci est une personne morale ;
- Le prix ou la valeur retenue pour la cession envisagée ;
- Les modalités de paiement du prix de cession et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.

Dans cette hypothèse, l'associé cédant s'engage à acquérir ou à faire acquérir par le cessionnaire envisagé tout ou partie des actions de la Société dont les associés restants seront alors propriétaires, ceci aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais que pour ses propres actions, sous réserve que les associés restants souhaitent se retirer de la Société et qu'ils en fassent la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et à l'associé cédant.

Les associés restants disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification initiale pour notifier à la Société et à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention d'exiger le rachat de tout ou partie de leurs actions de la Société.

Le prix sera payable comptant au jour du transfert de propriété des actions contre remise des ordres de mouvements correspondants.

AL

VP

L'associé cédant devra exécuter son engagement d'achat, ou le faire exécuter par le cessionnaire envisagé, concomitamment à la cession de ses propres actions.

Dans l'hypothèse où la cession d'actions envisagée par l'associé cédant ne se réaliserait pas, le droit de sortie conjointe des associés cédants serait caduc au titre de cette perspective de cession.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit, sans indemnisation, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la faillite personnelle du Président personne physique, la dissolution du Président personne morale, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

A l'exception de ces situations, le Président ne pourra être révoqué que pour un motif grave, par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit y compris son décès, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Président peut également démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, et sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et accomplir tout acte relatif à l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et ce sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés. Le Président possède la signature sociale.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Obligations et responsabilités du Président :

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Le Président ne peut se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

À peine de nullité du contrat, il est interdit Président de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le Président pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

La Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Désignation :

Le Directeur Général, personne physique ou morale, est désigné par décision collective ordinaire des associés, sur la proposition du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit, sans indemnisation, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la faillite personnelle du Directeur Général personne physique, la dissolution du Directeur Général personne morale, l'exclusion du Directeur Général associé, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre simple ou recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Av

VP

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Chaque fois que les présents statuts ou les dispositions législatives et réglementaires applicables confèrent un droit au Président, le Directeur Général pourra en bénéficier également dans les mêmes conditions.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général sera réputé représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS :

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, le cas échéant, l'associé unique non dirigeant, ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes doit contenir l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés, le nom des dirigeants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, mais aussi l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des dirigeants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, une décision collective ordinaire des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

72

VP

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au Président par tous moyens écrits par un représentant du comité et accompagnées du texte des projets de résolution.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions relatives à :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social ;
- La transformation de la Société ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- L'autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination et la révocation du ou des liquidateurs ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- La nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
- La modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf le transfert du siège social.

Outre celles prévues aux termes des présents statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

AV

VP

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite des associés, ainsi que par tous moyens de télécommunication électronique existant permettant de valider l'approbation sans équivoque des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice et de l'affectation du résultat.

Les décisions relatives aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé sont également prises en assemblée générale.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent sommer le Président de procéder à la réunion d'une assemblée. Cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

En cas de décès du Président, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE :

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart des actions ou à la demande du comité

20

VP

d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation aux assemblées générales est effectuée par tous procédés de communication écrit et adressée aux associés cinq jours au moins avant la date de réunion.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du Président, par le Commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à deux jours.

L'Assemblée générale peut également valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des actions ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Président ou, en son absence par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence indiquant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions détenues et le nombre de droits de vote dont il dispose est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent être annexés à la feuille de présence qui sera certifiée exacte par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à

AZ

VP

l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé muni d'un pouvoir. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En cas de consultation écrite en revanche, les associés ne pourront se faire représenter.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Il ne vaut que pour une seule assemblée. Toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou encore, si l'assemblée n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées successives ayant le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE :

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives ordinaires :

Les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires sont qualifiées d'ordinaires.

W

VP

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la même majorité.

Les décisions collectives extraordinaires :

Les décisions ayant pour objet de modifier les statuts sont qualifiées d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile.

Pour toutes les autres modifications statutaires, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président

ARTICLE 29 - COMMUNICATION, INFORMATION ET CONTROLE DES ASSOCIÉS :

Le Président, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions du Président, et dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport du Président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, comme les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Ces documents peuvent leur être adressés aux frais de la Société ou être mis à leur disposition au siège social dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés pourront prendre connaissance ou copie de ces documents tenus au siège social à leur disposition par demande écrite formulée au moins trois jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts de la Société en vigueur au jour de la demande, ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes), des inventaires, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

AV

VP

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Chaque année, à la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bilan doit décrire les éléments actifs et passifs et faire apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. Dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, le Président est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport du Président et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, et, le cas échéant, du Comité d'entreprise, dans les quinze jours de leur établissement et quinze jour au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la Société.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale

NV

VP

dans un rapport au Président ou dans un rapport annuel. Ce rapport est communiqué au Comité d'entreprise.

Les comptes annuels, le rapport du Président et le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes. A ce titre, les associés disposent de la faculté de poser, par écrit, des questions portant sur ces documents auxquelles le Président sera tenue de répondre au cours de ladite assemblée. Pendant le même temps, le Président devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée ordinaire des associés, le Président déposera en un seul exemplaire au greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés, les comptes annuels, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis, mais également la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le Président déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AZ

VP

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau ces sommes distribuables en totalité ou en partie.

Le solde, s'il en existe, est attribué en totalité à l'associé unique ou est réparti entre tous les associés, sous forme de dividendes, proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des

dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée ou non.

AZ

VP

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Plus généralement, toute transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité. Dans ce cas, l'associé unique, qu'il soit personne physique ou morale, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité, est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La Société peut être dissoute de manière anticipée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

A2

VP

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est faite par le Président alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs et peut mettre fin aux fonctions du Président.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser le montant nominal des actions puis le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre la

NV

VP

Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Alexandre VERGES, né le 27 août 1978 à LES PAVILLONS SOUS BOIS, demeurant au 4, Carrer Pau Cazals, 66 530 CLAIRA.

Il est nommé à ses fonctions sans limitation de durée.

Monsieur Alexandre VERGES accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Il déclare par ailleurs qu'aucune prescription ni aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Monsieur Alexandre VERGES pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

Nomination du Directeur Général :

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Priscilla VIGO, née le 21 juillet 1984 à CERET, demeurant au 4, Carrer Pau Cazals, 66 530 CLAIRA.

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Priscilla VIGO disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Elle aura le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers.

Madame Priscilla VIGO accepte les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

AJ

VP

Elle déclare par ailleurs qu'aucune prescription ni aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Madame Priscilla VIGO pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - FORMALITES ET PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS :

Monsieur Alexandre VERGES agissant en qualité de fondateur, a personnellement pris, au nom et pour le compte de la Société en formation, et avant la signature des présents statuts, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société dans les écritures de la Banque CIC, afin d'y déposer les apports en numéraire constituant le capital social ;

Ces engagements ayant été mis à la disposition du soussigné et portés à sa connaissance, puis approuvés par lui, la signature des présents statuts par ce dernier emportera automatiquement reprise par la Société des engagements antérieurs à la signature desdits statuts.

Les soussignés déclarent ainsi avoir été informés dans les délais légaux de l'ensemble des actes accomplis au nom de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et reconnaissent en conséquence que les dispositions précédentes constituent l'annexe relative à l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE :

Pour les besoins de la constitution, les soussignés donnent tout pouvoir et mandat à Monsieur Alexandre VERGES pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation, et notamment à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société les engagements qui seraient nécessaires.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation à compter de la signature des statuts sociaux seront automatiquement repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - FORMALITES ET PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS :

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre VERGES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales et de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

AV

VP

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Alexandre VERGES et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à CANET EN ROUSSILLON,

Le 1^{er} octobre 2020,

En quatre exemplaires originaux,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT
Monsieur Alexandre VERGES
 Président et associé



Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Madame Priscilla VIGO
 Directeur Général

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

